



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Commission d'arrondissement de Muret pour  
la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public**

**Séance du 23/01/2025**

**Procès-verbal de visite  
d'un établissement recevant du public**

**N° procès-verbal :** D-2024-009848 / LM

**N° établissement :** E-C-04700001 / 519

|                            |  |
|----------------------------|--|
| <b>Objet</b>               | <b>Visite périodique Visite de réception</b><br>Permis de construire n° 03104717G0002<br><b>Demande de reclassement en 5<sup>ème</sup> catégorie</b> |
| <b>Etablissement</b>       | <b>MAIRIE - SALLES POLYVALENTE</b><br>Le Village, RD74<br>31310 BAX  |
| <b>Visite effectuée le</b> | 30/10/2024   |

## Effectif et classement de l'établissement

Type principal : L

Catégorie : 4<sup>ème</sup>

Activité secondaire : W

### Effectif maximal admissible avant travaux :

|               |            |                  |
|---------------|------------|------------------|
| - Public :    | 152        | personnes        |
| - Personnel : | 4          | personnes        |
| - Total :     | <u>156</u> | <b>personnes</b> |

### Effectif maximal admissible après travaux :

|               |            |                  |
|---------------|------------|------------------|
| - Public :    | 152        | personnes        |
| - Personnel : | 4          | personnes        |
| - Total :     | <u>156</u> | <b>personnes</b> |

### Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type L
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type W
- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et, en particulier, des articles suivants :

- R 143-34, précisant que les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.  
(Le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement).
- R 143-39 précisant que le maire autorise l'ouverture de l'établissement par arrêté pris après avis de la Commission de Sécurité compétente.
- R 143-41, précisant que des visites périodiques de contrôle ou inopinées peuvent être effectuées par la Commission de Sécurité compétente.

## Description de l'établissement

L'établissement à usage de salle des fêtes occupe un bâtiment en simple rez-de-chaussée accolé et isolé de la mairie.

Elle est utilisée comme salle de réunion, de repas, de loto et de bal.  
Il comprend une salle des fêtes de 96m<sup>2</sup> avec un office, un vestiaire et un sanitaire.

### Descriptif des travaux réceptionnés

La visite concerne la réception de travaux relatifs à l'extension de la salle la portant à 152m<sup>2</sup>.

*Les travaux ont été réalisés conformément aux plans et notice de sécurité précédemment étudiés.*

### Documents transmis après la visite

- **Considérant que le jour de la visite, le groupe de visite avait proposé un avis défavorable à la visite de réception en raison notamment de :**
  - L'absence de Rapport de Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (R.V.R.A.T.) transmis par un organisme agréé pour le PC n° 03104717G0002.
  
- **Considérant que depuis la visite, les documents suivants ont été transmis :**
  - Le rapport de consultation technique relatif au diagnostic solidité après travaux établi par le bureau de contrôle APAVE, référencé n° C24209003 en date du 27/12/2024 mentionnant une observation en termes de vigilance à savoir l'entretien de la toiture présentant des traces d'infiltrations à certains endroits.

### ***Avis de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public***

Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

**avis favorable**  
à la poursuite de l'exploitation  
Et  
**avis favorable**  
à la réception des travaux.  
Et  
**avis favorable**  
au reclassement en 5<sup>ème</sup> catégorie

## Prescriptions

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

### Prescriptions générales d'exploitation

- ⇒ Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie de BAX.
- ⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- ⇒ Informer la commission d'arrondissement de Muret de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article 122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3§3):
  - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
  - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.
- ⇒ Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n° 20-3230) (article GE5).

## Prescriptions émises suite à la visite

### Générales :

- 1) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (art GN13).
- 2) Rappel : Avant tout travaux dans l'établissement, adresser au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Muret un dossier de demande d'autorisation de travaux comprenant une notice descriptive et des plans conformément à l'article R.143-22 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) **Installations techniques** : Faire contrôler en exploitation et maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques et des moyens de secours (Article PE 4).

### Dégagements :

- 4) S'assurer à ce que les dégagements (portes, couloirs, circulations) permettent en permanence l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel et aucun objet ne devant faire obstacle à la circulation des personnes (article PE11).

### Electricite – éclairage :

- 5) Entretenir régulièrement et maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques. Les défauts et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation. L'exploitation de l'éclairage de sécurité doit être effectuée dans les conditions de l'article EC 14 (article PE 24).

### Moyens de secours :

- 6) Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manipulation des moyens de secours (article PE27§5). Les dates des exercices d'instruction devront être portées sur le registre de sécurité.
- 7) Mettre à jour et afficher les plans d'intervention et d'orientation visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers, prenant en compte les nouveaux aménagements réalisés dans l'établissement (article PE 27§6).

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le sous-préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Rose-Marie VENGUT